



Arrêté temporaire n°448
Portant réglementation de la circulation et du stationnement

TRAVAUX DE DEMOLITION DE BATIMENTS - FRICHE DU VAL RICARD
RUE GEORGES LEMAITRE

Le Maire,
VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,
VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1, R. 413-1 et R. 417-10,
VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1er, 4ème partie, signalisation de prescription,
VU l'arrêté municipal n°84 du 11 avril 2022 portant réglementation générale dans l'agglomération,
VU la demande en date du 02/12/2025 émise par l'entreprise MARELLE SARL (TSA 70011 Chez Sogelink 69134 DARDILLY CEDEX) représentée par M. Marin MEUNIER aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation,
CONSIDÉRANT que des travaux de démolition des bâtiments sur la friche du Val Ricard rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation et du stationnement, afin d'assurer la sécurité des usagers, RUE GEORGES LEMAITRE,

ARRÊTE

Article 1

À compter du 05/01/2026 et jusqu'au 04/05/2026, RUE GEORGES LEMAITRE, tronçon compris entre la RUE COLLEN CASTAIGNE et l'entrée du PARKING MARCEL PAUL :

- La circulation se fera sur demi-chaussée,
- Le stationnement sera interdit dans l'emprise des travaux, en fonction de l'avancée du chantier, pour permettre la circulation des véhicules sur une voie dont la largeur maintenue sera de 3 mètres. Par dérogation, cette disposition ne s'appliquera pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R.417-10 du code de la route et passeable de mise en fourrière immédiate.

Article 2

À compter du 05/01/2026 et jusqu'au 04/05/2026, de 8h00 à 17h00, RUE COLLEN CASTAIGNE, la circulation pourra être momentanément interrompue par des agents équipés de piquets K10, pour permettre la sortie des véhicules de chantier, pour rejoindre la RUE JACQUES FAUQUET.

Article 3

Les infractions au présent arrêté seront relevées dans les formes prévues par les réglementations en vigueur.

Article 4

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, l'entreprise MARELLE SARL. La signalisation, le balisage et l'éclairage de sécurité, de jour comme de nuit, seront assurés par l'entreprise en charge du chantier. La signalisation devra être renforcée de nuit par un dispositif lumineux de type R2.

Article 5

M. le Commandant de Police, le Directeur Général des Services et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bolbec, le 17 décembre 2025

Le Maire



Christophe DORÉ

DIFFUSION:

- MARELLE SARL

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr; dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.